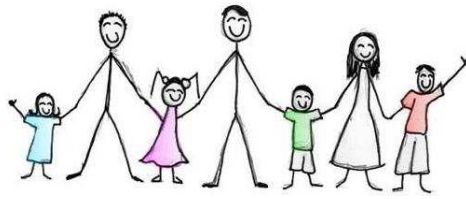


STATUTS DE L'ASSOCIATION « UN ENFANT, DES PARRAINS »



Parrainage Intergénérationnel de proximité
En Haute-Garonne et Ariège

Article 1 - Constitution, dénomination : Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Une association ayant pour titre « Un enfant, des parrains. ». La durée de cette association est illimitée.

Article 2 - Siège social : le siège social est fixé à Toulouse en Haute-Garonne

Article 3 - Objet : Cette association à vocation familiale et d'éducation populaire a pour objet de promouvoir, de mettre en place et d'assurer l'accompagnement du parrainage de proximité d'enfant et d'adolescent auprès du public et des autorités concernées. L'association s'engage à respecter les principes de la Charte du parrainage d'enfants annexée à ces présents statuts.

Le parrainage de proximité :

c'est la construction d'une relation privilégiée entre un enfant et un adulte ou une famille bénévole afin de lui apporter un soutien affectif dans le cadre d'un projet respectant sa liberté et les droits de sa famille. Cette relation se concrétise par des moments partagés. Le rythme de cette relation est établi par un accord personnalisé entre les parrains, la famille et l'enfant lors de la signature d'une convention proposée par l'association à la suite des différents entretiens préalables.

En conséquence, l'association :

- Contribue à la recherche, à l'information et à la préparation des « candidats » parrains
- Assure la mise en relation entre les candidats parrains et les familles demandeuses de parrainage pour leur enfant (ou le responsable légal) ainsi qu'éventuellement les travailleurs sociaux référents de l'enfant.
- Accompagne les parrainages, en liaison avec les responsables de l'enfant et sa famille.
- Permet aux familles parrainantes de se regrouper afin de constituer un lieu d'échange et de réflexion.
- Peut être amenée à intervenir chaque fois que nécessaire auprès des autorités responsables dans un large esprit de concertation et dans la limite de ses attributions.

Elle n'a cependant pas pour but de se substituer aux organismes de placement, aux parents de l'enfant, ni aux parrains ou aux candidats parrains

Article 4 - Moyens de promotion et de communication de l'association :

- Tous les moyens légaux d'information et d'action vis-à-vis du public, des autorités, des organismes, des personnes privées ou publiques.
- Action en commun avec des organismes ayant des buts proches ou complémentaires conformes à la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UN ENFANT, DES PARRAINS »

Article 5 – Les membres : L'association est composée de **membres actifs, à savoir:**

- Toute personne majeure adhérente parrainant, ayant parrainé ou se proposant de parrainer conformément aux buts et règlement intérieur de l'association.
- Toute personne majeure adhérente faisant ou ayant fait parrainer son enfant, parrainée ou ayant été parrainée
- Toute autre personne majeure adhérente désireuse de lui apporter son concours bénévole pour la réalisation de ses objectifs.

Ces membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 - Admission et adhésion des membres :

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit adhérer aux présents statuts et aux principes tels que définis dans la « charte du parrainage d'enfants » dont il s'engage à respecter les modalités. Toute nouvelle demande d'adhésion doit être présentée au CA de l'association.

Article 7 - Cotisation : Tout membre est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant et le mode de perception seront fixés par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée Générale. Il est perçu une seule cotisation par foyer.

Article 8 - Radiation de membres: Elle intervient en cas de :

- Démission
- Non paiement de la cotisation annuelle
- Décision du Conseil d'Administration pour motif grave, actions contraires aux objectifs de l'association. Cette décision est notifiée par lettre recommandée.

Article 9 - Ressources de l'association : Elles peuvent être constituées :

- des cotisations annuelles des membres
- de subventions
- de concours financiers obtenus auprès d'organismes divers
- de dons
- de produits financiers
 - de bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations organisées par l'association
- de toute autre ressource autorisée par la Loi

Article 10 – Conseil d'Administration : L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé au maximum de quinze membres élus par l'Assemblée Générale, en majorité parrains actuels ou passés, candidats parrains, personnes faisant ou ayant fait parrainer son enfant, personnes ayant été parrainée.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Article 11 - Le bureau - : Le Conseil d'Administration élit un bureau constitué d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, éventuellement d'un vice président et de tout autre administrateur qualifié.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur absent des réunions pendant 12 mois sera considéré comme démissionnaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UN ENFANT, DES PARRAINS »

Article 13 - Radiation du Conseil d'Administration :

- Démission
- Décision du Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée de ses membres, en cas de grave désaccord ou de conduite préjudiciable au fonctionnement et au renom de l'association. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La radiation est signifiée par lettre recommandée.

Article 14 - L'assemblée générale : L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend les membres actifs à jour de cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 30 juin sur convocation adressée à chacun des membres, 15 jours au moins avant la date fixée.

Lorsqu'une décision ne peut attendre la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes.

Il en est de même lorsque la convocation est demandée au/à la Président(e) par les 2/3 des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale statue exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation. Tout membre a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en question diverse à condition d'en avoir déposé le résumé auprès du bureau au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Elle est dirigée par le président en exercice assisté du bureau.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier, élit les administrateurs, décide des orientations de l'association et traite les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent déléguer leur pouvoir à un représentant. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des votes exprimés.

Article 15 - Dissolution de l'association : La décision de dissoudre l'association et d'attribution de l'actif est prise à la majorité des 2/3 des votants dont le nombre doit être supérieur ou égal aux 2/5 des membres actifs à jour de cotisation.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la décision peut être prise en Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans un délai de deux mois maximum, à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs. L'actif éventuel est attribué à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Article 16 - Règlement intérieur: Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de fixer les divers points non précisés par le statut et relatifs au fonctionnement interne de l'association.

Il doit être approuvé par le CA de l'association.

Article 17 - Neutralité : L'association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique. Chaque membre de l'association est libre de ses opinions mais s'engage en adhérant aux présents statuts à ne pas en faire état dans le cadre de l'association.